

JUGE DE PAIX DU DISTRICT DE NYON

Interdiction de stationner

Parcelle n° 1265 - Commune de Gland

Du : 12 septembre 2025

Vu la requête déposée par AXA ANLAGESTIFTUNG, à Winterthur, représentée par Livit SA ;

considérant que la partie requérante établit, par état descriptif conforme au Registre foncier, être propriétaire de la parcelle n° 1265, de la Commune de Gland,

qu'elle souhaite affranchir ce fonds d'une interdiction de stationner dans le but d'en empêcher un usage qu'elle estime abusif,

que les conditions légales sont remplies,

le juge de paix,

appliquant les articles 258 à 260 du Code de procédure civile suisse :

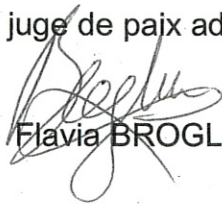
I. interdit à quiconque - ayants droit exceptés - de stationner sur cette propriété, sous peine d'amende selon la loi sur les contraventions ;

II. autorise la partie requérante à doter, à ses frais, les endroits et places soumis à réglementation, de panneaux adéquats indiquant le type d'interdiction et mentionnant le texte indiqué sous chiffre I ci-dessus ;

III. dit que cette décision sera affichée au pilier public de la Commune de Gland par l'autorité municipale et sur les lieux-mêmes par la partie requérante ;

IV. **arrête** à fr. 200.- les frais de la présente décision.

La juge de paix ad hoc :


Flavia BROGLIA

Copie certifiée conforme à l'original
Le greffier :



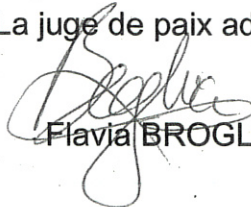
Du **12 SEP. 2025**

La présente décision est notifiée à la partie requérante.

Elle est communiquée au greffe municipal de la Commune de Gland en vue d'affichage au pilier public.

La mise à ban peut être contestée par le dépôt d'une opposition au tribunal dans les 30 jours à compter du jour où l'avis est publié et placé sur l'immeuble. Ce délai n'est pas suspendu par les fêtes (art. 145 al. 1 à 3 CPC). L'opposition n'a pas besoin d'être motivée.

La juge de paix ad hoc :


Flavia BROGLIA